

AS/Soc (2025) 18rev3
Fsocdoc18rev3_2025

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Réseau parlementaire sur la situation des enfants d'Ukraine

Mandat révisé¹

Durée : juin 2024 - 31 décembre 2026²

Conformément à la décision du Bureau du 7 mars 2024 d'inviter la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable à envisager la création d'un réseau sur la situation des enfants d'Ukraine dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du paragraphe 26 de la [Résolution 2529 \(2024\) sur « La situation des enfants d'Ukraine »](#), le Réseau parlementaire sur la situation des enfants d'Ukraine de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est constitué lors de la partie de session de l'Assemblée de juin 2024, sous les auspices de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

Le mandat du Réseau a été adopté par la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lors de sa réunion du 3 juin 2024 pour transmission au Bureau de l'Assemblée.

Objectif du Réseau

1. Conformément à la Résolution 2529 (2024), la mission du Réseau est d'apporter un soutien à l'Assemblée pour « continuer son rôle de facilitateur [...] pour soutenir les autorités ukrainiennes et les diverses organisations internationales tels que l'UNICEF, le HCR, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres agences compétentes des Nations Unies, et le CICR, afin de déterminer les moyens les plus rapides pour identifier et permettre une recherche efficace des enfants, à l'aide d'éléments les plus complets possibles quant à leur identité et aux conditions de leur déportation ou de leur transfert forcé par la Fédération de Russie ».

En particulier, en tant que plateforme d'échange, le Réseau devrait :

- faciliter la coordination entre les autorités ukrainiennes, les organisations internationales, la société civile et d'autres acteurs concernés
- faciliter la mise en œuvre rapide et efficace des mécanismes existants et contribuer à la recherche de nouveaux mécanismes, le cas échéant, pour l'identification, la recherche et le retour des enfants ukrainiens déportés

¹ Mandat révisé approuvé par le Bureau lors de sa réunion du 23 juin 2025 et ratifié par l'Assemblée le 23 juin 2025.

² La prolongation du mandat du Réseau jusqu'au 31 décembre 2026 a été approuvée par le Bureau de l'Assemblée le 12 décembre 2025.

- s'assurer que les enfants ukrainiens qui sont de retour dans leur pays soient réintégrés de manière appropriée
- promouvoir la protection des droits des enfants ukrainiens déplacés et réfugiés
- assurer la promotion et la diffusion des standards du Conseil de l'Europe et des outils et dérivés du Groupe consultatif sur les enfants d'Ukraine (CGU)
- soutenir l'accès des enfants ukrainiens à l'éducation et à des services de santé, y compris des soins et un soutien psychologique pour ceux qui sont touchés par la guerre.

Composition du Réseau

2. Le Réseau sera composé de :

2.1. Au titre des 46 États membres du Conseil de l'Europe : pour chaque parlement monocaméral, un membre titulaire et un membre suppléant, nommés par leur délégation nationale ; pour chaque parlement bicaméral, un membre titulaire et un membre suppléant de chaque chambre du parlement, nommés par leur délégation nationale.

2.2. Au titre des parlements disposant du statut d'Observateur ou Partenaire pour la Démocratie avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : un-e parlementaire de chaque délégation, désigné-e par la délégation nationale.

2.3. Trois membres désigné-e-s par chacune des commissions de l'Assemblée parlementaire suivantes :

- Commission des questions politiques et de la démocratie
- Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
- Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées
- Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable
- Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias
- Commission sur l'égalité et la non-discrimination.

2.4. Un-e membre associé-e désigné-e par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

3. Les membres du Bureau de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, les président-e-s des groupes politiques et le Président de l'Assemblée seront membres de droit du Réseau.

Méthodes de travail du Réseau

4. Aux termes de l'application du Règlement de l'Assemblée, le Réseau est assimilé à une sous-commission de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable. Chaque membre de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a le droit d'assister aux réunions du Réseau.

5. Les langues de travail du Réseau seront le français et l'anglais.

6. Le Réseau tiendra sa première réunion lors de la quatrième partie de session de l'Assemblée en 2024 (30 septembre – 4 octobre), avec le Président de l'Assemblée à la présidence, et élira son Bureau parmi ses membres à cette occasion.

7. Afin de remplir la tâche énoncée au paragraphe 1 de ce mandat, le Réseau s'inspire des traités internationaux et européens, des déclarations et rapports des Nations Unies, et des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire, en particulier ceux en rapport avec la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

8. Le Réseau pourra coopérer avec des parlementaires et parlements nationaux en dehors d'Europe, ainsi qu'avec les réseaux parlementaires et les assemblées parlementaires internationales et régionales.

9. Le Réseau pourra s'appuyer sur l'initiative "Bring Kids Back UA" et sur le partage d'informations avec la société civile ukrainienne.

10. Le Réseau œuvre à limiter son impact sur l'environnement.